

## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territoirial  
Bureau de l'Environnement

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoires à la Société VERALLIA à CHATEAUBERNARD

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de l'environnement (livre V, titre I) et notamment ses articles L. 512-20, D 181-15-2, R. 512-69 et R. 512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 autorisant la Société VERALLIA à exploiter des installations spécialisées dans la fabrication de bouteilles de verre ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 17 mars 2017 ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, Secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU l'arrêté n° 20170077-Verallia 1 du 18 mars 2017 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoires à la Société VERALLIA à CHATEAUBERNARD

**CONSIDÉRANT** qu'une fuite sur une canalisation d'hydrocarbures a eu lieu le 9 mars 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a prévenu l'inspection des installations classées le 14 mars 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté que les eaux polluées sont confinées dans le bassin d'orage du site ;

**CONSIDÉRANT** qu'une pollution de la Charente a été constatée le 17 mars 2017, sans lien strictement établi à cette date entre les deux événements, les investigations étant toujours en cours ;

**CONSIDERANT** qu'un traitement de ces eaux débute le 18 mars 2017 et que des analyses seront réalisées sur les eaux traitées ;

**CONSIDERANT** que des mesures doivent être prescrites dans un cadre d'urgence afin d'éviter toute nouvelle pollution ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Respect des prescriptions**

La société VERALLIA dont le siège est situé Place des Corolles – Esplanade Nord, Tour Carpe Diem 92400 COURBEVOIE, est autorisée, à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de bouteilles de verre sur la commune de CHATEAUBERNARD, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **ARTICLE 2 – Mesures immédiates conservatoires**

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

- sans délai : procéder à une analyse des eaux du bassin d'orage après traitement :

- si les valeurs en DCO (demande chimique en oxygène) et HCT (hydrocarbures totaux) sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral susvisé (respectivement 90 et 5 mg/l), le rejet est possible dans le réseau d'eaux pluviales après information préalable de M. le Préfet de la Charente, de l'inspection des installations classées de la DREAL, de l'Agence Régionale de Santé, de la Direction départementale des Territoires, et du gestionnaire du réseau ;
- si elles ne sont pas conformes, l'exploitant devra stocker ces eaux jusqu'à trouver un traitement permettant de respecter les valeurs limites de l'arrêté susmentionné ou les faire évacuer comme déchets avec fourniture des justificatifs d'élimination à l'inspection des installations classées.

- procéder à des analyses des eaux de process : si les résultats sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral susvisé, un rejet dans le réseau pluvial est possible en bypassant le bassin d'orage. Dans l'attente de ces résultats, les eaux doivent être stockées sur site.

- maintenir une pression réduite à 0,7 bar dans les canalisations d'hydrocarbures et proposer une solution technique permettant d'alimenter le four en fioul lourd sans passer par la canalisation endommagée.

### **ARTICLE 3 : Conditions de remise en état de la tuyauterie**

L'exploitant transmet, sous 15 jours, un rapport à l'inspection des installations classées sur les circonstances, les causes et les conséquences de la fuite constatée. Ce rapport comprend à minima les éléments suivantes :

- la caractérisation sur l'origine de la fuite ;

- les travaux réalisés et envisagés pour la réparation de la canalisation et les contrôles associés pour s'assurer de la fiabilité de ceux-ci ;

- les mesures spécifiques (contrôle et investigation sur d'autres parties de la tuyauterie, épreuve de résistance et d'étanchéité...) envisagées sur la tuyauterie à l'origine de la perte du confinement et sur les tuyauteries de conception similaires (reliant les réservoirs de stockages de liquides inflammables aux postes de chargement) avant remise en service.

Ces contrôles doivent être en adéquation avec les constats sur l'origine de la fuite.

- les contrôles et autres mesures spécifiques sont réalisées par un organisme extérieur compétent.

L'exploitant est tenu de transmettre régulièrement, un rapport d'étape sur l'état d'avancement des contrôles et travaux à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4 : Surveillance des eaux souterraines**

Une campagne de mesures des 3 piézomètres est effectuée sous 1 mois et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5 : Pollution des sols**

L'exploitant fait réaliser sous 1 mois, par un organisme compétent, une analyse de l'état des sols sur toutes les zones susceptibles d'avoir été impactées par la fuite ou le nettoyage des hydrocarbures. L'étude sera transmise à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6 – Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

## ARTICLE 7 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHATEAUBERNARD et peut y être consultée ;

2° - un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de CHATEAUBERNARD. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet ;

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement-chasse – DUP-ICPE-IOTA) pour une période identique.

## ARTICLE 8 – Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Maire de Chateaubernard et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. le Directeur de la société VERALLIA, BP 66 – 16100 Chateaubernard,

et dont copie sera dressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

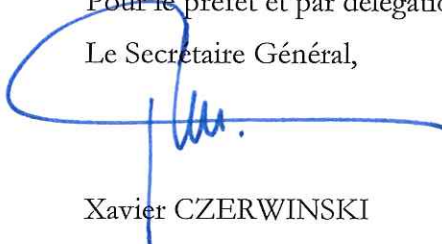
- et au Maire de la commune concernée : Chateaubernard.

**Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°20170077-Verallia 1 signé le 18 mars 2017**

A Angoulême, le 20 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI